

GE_GERICHTE A/2589/2011 vom 2. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2589_2011

FR: GE_GERICHTE A/2589/2011 du 2 février 2012

IT: GE_GERICHTE A/2589/2011 del 2 febbraio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 02.02.2012
A/2589/2011

A/2589/2011 ATA/75/2012 du 02.02.2012 sur JTAPI/1081/2011 (LCR) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/2589/2011-LCR ATA/75/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 2 février 2012 dans la cause Madame H_____ contre OFFICE CANTONAL DES
AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION Considérant : que, le 18 novembre 2011,
Madame H_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative) contre une décision rendue le 7 octobre 2011
par de l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; que, par lettre datée du 15
décembre 2011 envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 30
décembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que, sans nouvelles de sa
part, un rappel lui a été adressé le 11 janvier 2012 par plis simple et recommandé, avec un
ultime délai au 26 janvier 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et, qu'à défaut, le
recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de
frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être
déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
18 novembre 2011 par Madame H_____ contre la décision du 7 octobre 2011 prise par de
l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique
la présente décision, en copie, à Madame H_____, au Tribunal administratif de première
instance, à l'office cantonal des automobiles et de la navigation, ainsi qu'à l'office fédéral
des routes à Berne. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Agnès Maret le
juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée
aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.